



Vaulx-en-Velin, le 15 janvier 2020

Décision 2020/011

Le Directeur de l'ENTPE,

Vu la décision du 23 juin 2010 du directeur de l'ENTPE approuvant le règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires,

Considérant la prise en charge depuis le 1^{er} septembre 2019 de la gestion des ITPE titulaires par la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Écologie et de la Transition Écologique,

Considérant qu'en conséquence, l'ENTPE n'intervient plus dans ce processus,

DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement du 23 juin 2010 fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site Intranet de l'ENTPE

Le directeur de l'ENTPE

Jean-Baptiste LESORT

Règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires



Ecole Nationale
des Travaux Publics de l'Etat

Secrétariat Général
Pôle CGM/juridique

Préambule

Les doubles compétences ingénieur-architecte sont appréciées des employeurs et pertinentes pour la mise en œuvre des politiques publiques portées le ministère en charge de l'écologie.

L'ENTPE chargée de la formation des ingénieurs du corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État a établi avec l'ENSAL (École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon) une formation de double cursus ingénieur-architecte. La scolarité des élèves ingénieurs se déroule sur trois ans après recrutement à l'issue des classes préparatoires. Le parcours pour un master en architecture nécessite cinq années en école d'architecture. Pour obtenir le master en architecture, les ITPE admis en école d'architecture dès le début de leur formation d'ingénieur doivent donc, pendant deux ans à compter de leur titularisation dans le corps des ITPE, poursuivre leurs études en architecture.

Par conséquent, le nombre prévisible d'élèves ingénieurs d'une promotion qui seront autorisés à poursuivre leur formation en master d'architecture à l'issue de leur diplôme d'ingénieur devra être donné dès la première année du cursus d'ingénieur, avant la date limite de dépôt du dossier de candidature au double cursus ENTPE-ENSAL.

Pendant leur formation complémentaire d'architecte, les ingénieurs seront mis à disposition de l'ENTPE. Une convention individuelle de mise à disposition, définissant les obligations réciproques des parties, sera établie entre l'ingénieur, l'ENTPE et la DRH du MEEDDM. Cette convention sera signée entre le moment où le jury de sélection du dispositif de poursuite d'études des ITPE en 4A émet un avis favorable et la fin du Travail de Fin d'Études du diplôme d'ingénieur de l'ENTPE.

Il est également nécessaire de définir les conditions de poursuite d'études après titularisation, pendant les deux années complémentaires nécessaires à l'obtention du master en architecture. Le présent document fixe donc la partie réglementaire du double cursus ingénieur-architecte.

1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique aux ITPE titulaires poursuivant des études en architecture à l'issue de leur diplôme d'ingénieur. Il fixe les principes de fonctionnement et de gestion pour la durée des études.

2 - Conditions d'admission à la poursuite des études en architecture

Pour être autorisé à poursuivre leurs études en architecture, les étudiants ITPE inscrits en troisième année de double cursus devront déposer un dossier de candidature pour poursuite d'études après titularisation. Ce dossier sera déposé au cours du premier trimestre de l'année civile de leur troisième année d'études à l'ENTPE, la date limite étant arrêtée par l'ENTPE.

Les dossiers déposés par les candidats seront examinés par un jury organisé par

Règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires

l'ENTPE auquel participent la DRH et l'ENSAL. Sur proposition du jury, la DRH autorisera ou non la poursuite d'études à l'ENSAL. L'autorisation est subordonnée à la validation des trois années de double cursus : obtention du diplôme d'ingénieur de l'ENTPE et validation de la licence d'architecture (L3).

3 - Poursuite d'études

3.1 Affectation à la date de titularisation

Au 1er juillet de la 3ème année du cursus d'ingénieur, les ITPE autorisés à poursuivre leurs études en architecture sont mis à disposition de l'ENTPE pour 2 ans. A compter du début de la 4ème année de formation d'architecte, ils consacreront l'essentiel de leur activité à leurs études d'architecture.

Une convention individuelle de mise à disposition précise les obligations respectives de l'ENTPE, de la DRH du Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) et de l'ITPE concerné. Le modèle de convention est annexé au présent règlement.

(a) Responsable hiérarchique

Pour chaque ITPE en poursuite d'études en architecture, la convention individuelle fixe les modalités de la mise à disposition. En particulier, la convention identifie le service d'affectation à l'ENTPE, un Département d'Enseignement et de Recherche, et le supérieur hiérarchique. Le choix du responsable hiérarchique est proposé par le responsable de Voie d'Approfondissement du cursus d'ingénieur et validé par le Chef de Département.

Le responsable hiérarchique est en particulier habilité par le Directeur à viser les feuilles de congés et à signer les conventions de stages.

(b) Frais de scolarité

En contre partie du fait que les stages professionnels effectués dans le cadre de la formation d'architecte fassent l'objet d'une convention financière au profit de l'ENTPE, l'ENTPE prend en charge les frais de scolarité des ITPE en poursuite d'études en architecture.

Ces frais comportent les frais d'inscription à l'école d'architecture et les frais de mission, dont le voyage d'études (un voyage d'une semaine dans la ville où se situe le projet de M1 d'un coût de l'ordre de 200 €).

Les frais seront remboursés au vu des justificatifs fournis. Avant chaque déplacement, il est rappelé que l'ITPE devra faire établir un ordre de mission selon les procédures internes de l'ENTPE.

(c) Droit à congés

En fin de 3^{ème} année du cursus d'ingénieur, au 1^{er} juillet, les ITPE autorisés à poursuivre en architecture disposent d'un crédit de 21 jours de congés. Entre cette date et le début de la scolarité en 4ème année d'architecture fin septembre, les ITPE poursuivant en architecture sont à disposition de leur service d'affectation à l'ENTPE. A leur demande et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 3.2, ils pourront pendant cette période effectuer un stage professionnel.

Règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires

Les ITPE poursuivant en architecture sont gérés sur la base de la modalité 1 du règlement ARTT de l'ENTPE. Cela implique un droit à congés de 2,5 jours mensuels à partir de leur date de titularisation. Pour tenir compte des contraintes de formations et de stage, les congés devront être pris pendant les périodes indiquées au paragraphe 3.2 du présent règlement.

(d) Autres droits

Les ITPE en poursuite d'études en architecture, étant mis à disposition de l'ENTPE, disposent des mêmes droits que les permanents de l'École. A ce titre, l'École s'efforcera de leur garantir un accès permanent à poste informatique disposant des logiciels Photoshop et Autocad ou équivalent et leur fournira notamment un compte de messagerie de l'ENTPE et un espace de stockage sur les serveurs de l'ENTPE, comme tout personnel permanent du service d'affectation à l'ENTPE. Ils auront également la possibilité d'utiliser les photocopieurs pour les besoins de leurs activités pour l'école.

Tant que la carte multiservices délivrée à l'école d'architecture ne donne pas accès aux locaux de l'ENTPE, les ITPE en poursuite d'études en architecture disposeront d'un badge d'accès à l'ENTPE.

L'accès aux ressources documentaires de l'ENTPE (bibliothèque) et le droit d'emprunter des ouvrages sont rendus possibles par la carte multiservices délivrée par l'école d'architecture.

Les ITPE en poursuite d'études en architecture auront en outre droit à la reproduction de leurs planches de rendu en format A0 au service reprographie de l'ENTPE, dans la limite de 30 impressions A0 par étudiant et par an (il est estimé que six rendus sont exigés par an et que chaque rendu nécessite cinq planches A0).

3.2 Stages

Les ITPE en poursuite d'études en architecture devront effectuer des stages durant certaines périodes de congés scolaires en école d'architecture. Ces jours de « congés scolaires » sont répartis comme indiqué dans le tableau suivant :

Période	Nombre de semaines	Jours fériés à déduire	Nombre de jours de congés
Fin du TFE à rentrée en M1 d'architecture	9 semaines + 4 jours	14 juillet, 15 août	47 jours
Toussaint année N	1 semaine	-	5 jours
Noël année N/N+1	2 semaines	25 décembre, 1 janvier	8 jours
Février année N+1	1 semaine	-	5 jours
Pâques année N+1	2 semaines	-	10 jours
De la fin du M1 au début du M2	13 semaines	14 juillet, 15 août	63 jours

Règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires

Toussaint année N+1	1 semaine	-	5 jours
Noel année N+1/N+2	2 semaines	25 décembre, 1 janvier	8 jours
Février année N+2	1 semaine	-	5 jours
Pâques année N+2	2 semaines	-	10 jours
Fin des études d'architecture	Dernière semaine de juin ou première de juillet	-	-
TOTAL			166 jours

Ainsi, sur la période entre la fin du Travail de Fin d'Études à l'ENTPE et la fin des études d'architecture, les ITPE poursuivant en architecture bénéficient de 166 jours de congés scolaires. Or, leur droit à congés en tant qu'ITPE sur cette même période sera de 78,5 jours ($21 + 23 \times 2,5$). La durée des périodes de stage d'un ITPE poursuivant en architecture est donc potentiellement d'au moins 87,5 jours.

Dans le cadre de la scolarité en master d'architecture, les étudiants doivent effectuer une période de stage professionnel d'une durée minimale de 45 jours (neuf semaines) entre les années scolaires M1 et M2 (entre juillet et septembre). Les ITPE poursuivant en master d'architecture effectueront cette période de stage en entreprise ou dans un service du MEEDDM. Une convention de stage sera alors établie entre l'organisme d'accueil, l'élève et l'ENSAL.

En dehors des périodes de formation ou de stage figurant au programme du master d'architecture, en particulier entre les années L3 et M1 de sa formation d'architecte, l'ITPE sera en stage professionnel dans le domaine de l'architecture, à l'ENTPE ou non, ou en congés.

Compte tenu du fait que les ITPE en poursuite d'étude architecture sont fonctionnaires et à ce titre rémunérés, les ITPE ne peuvent bénéficier d'aucune gratification de stage. Les stages devront en conséquence être accompagnés d'une convention financière (cf. article 3.1 (b)).

(a) Choix de l'organisme de stage

Les choix de l'organisme et du sujet de stage sont laissés à l'initiative des ITPE en poursuite d'études en architecture. Les stages devront avoir un lien fort avec la formation des ITPE en architecture. Ils feront l'objet d'une convention de stage liant l'organisme d'accueil, l'ITPE et l'ENSAL et d'une convention financière entre l'organisme d'accueil et l'ENTPE.

(b) Précisions sur le stage du cursus de master d'architecture

En cycle master, les écoles d'architecture proposent un stage à leurs élèves. Les élèves issus du double cursus en poursuite d'études à l'ENSAL, peuvent être dispensés de ce stage sur présentation d'un rapport s'appuyant sur un stage effectué antérieurement et répondant aux critères d'évaluation fixés par la commission des stages de l'école d'architecture. Lorsque cette validation n'est pas effective, les étudiants doivent effectuer

Règlement fixant les conditions de poursuite d'études en architecture des ITPE titulaires

ce stage. Les modalités de validation comportent une durée minimale de deux mois de stage et la rédaction d'un rapport dans le mois suivant la fin du stage. Ce stage est morcelable, à condition d'être effectué dans un même organisme d'accueil.

4- Prise de poste

Après validation de leur master d'architecture, les ITPE entreront dans un processus d'affectation au cours duquel la DRH proposera des postes en lien avec la formation suivie.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 23 juin 2010

Le Directeur de l'ENTPE,

signé

Philippe SARDIN